



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ N° 10/2022

En date du 24 janvier 2022
Portant sur la réglementation
de la circulation et du stationnement
des véhicules Rue du Pain Bénit
à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22-13 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la société MULLER TP sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade à 57780 ROSSELANGE en date du 24 janvier 2022 qui sollicite un arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement, en raison des travaux de pose du réseau de chauffage urbain Rue du Pain Bénit à Rombas,

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux de pose du réseau de chauffage urbain Rue du Pain Bénit, tronçon compris du carrefour Rue du pain Bénit/Rue Jean-Jacques Rousseau jusqu'au carrefour Rue du Pain Bénit/Rue Anatole France, la circulation routière et le stationnement subiront les restrictions suivantes à compter du mercredi 26 janvier 2022 jusqu'au vendredi 18 février 2022 inclus :

- Route barrée sauf riverains
- Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur toute la longueur du chantier avec mise en fourrière le cas échéant.

ARTICLE 2 : En concomitance, une déviation sera mise en place pour les usagers en provenance de :

- Rue Anatole France – Rue Victor Hugo – Rue Molière – Rue Voltaire – Rue Émile Zola – Rue Rouge Fontaine par Rue de la Tour – Giratoire Ravel et Rue de Villers.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du Livre I – 8ème partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société MULLER TP sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, chargée des travaux,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Société MULLER TP sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, pétitionnaire,
 - OMEGA ENERGIES & SERVICES Rue du 8 Mai 1945,
 - CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
 - Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
 - SAMU Metz et Thionville,
 - Caserne Pompiers Rombas et Hagondange,
 - Police Municipale de ROMBAS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 26 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint délégué à la Sécurité,
Charles RISSER.

